

DECISION N°2020-L0786/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-017F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de cinq (05) véhicules tout terrain 4x4 (de type pick-up et station-wagon) au profit du Projet d'Aménagement et de Valorisation de la plaine de la Léraba (PAVAL).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 novembre 2020 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mamadou KONKOBO et Laurent ZONGO agents de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Gilbert NIKIEMA, Michel MIHIN Michel, représentant le MAAH ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salifou SORE, attaché commercial de CFAO MOTORS ;
après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-017F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de cinq (05) véhicules tout terrain 4x4 (de type pick-up et station-wagon) au profit du Projet d'Aménagement et de Valorisation de la plaine de la Léraba (PAVAL);

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2973 du mardi 24 novembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 26 novembre 2020 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 25 novembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles a lancé l'appel d'offres n°2020-017F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de cinq (05) véhicules tout terrain 4x4 (de type pick-up et station-wagon) au profit du Projet d'Aménagement et de Valorisation de la plaine de la Léraba (PAVAL);

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l' offre de WATAM SA non conforme aux motifs qu'il y a divergence entre le nombre de cylindres du catalogue et de la fiche produit : le moteur du catalogue = 4,2L V6 TWIN CAM VVT c'est-à-dire 6 cylindres est en principe un moteur essence dont la cylindrée est de 4.0 soit 3956 CC tandis que sur la fiche produit c'est écrit 4 cylindres en ligne (4164 cc) avec un moteur diesel ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que son offre est conforme à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ; que la CAM a fait une lecture erronée des prospectus et fiche produit ; que sa proposition indique l'existence des quatre (04) cylindres en ligne avec un moteur diesel, 4 164 CC/4.2L ; qu'il n'existe aucune contradiction entre le nombre de cylindres sur le catalogue et la fiche produit ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant une contradiction sur le nombre de cylindres du véhicule proposé entre le catalogue et la fiche produit ;

considérant que la CAM dit s'en tenir à ses résultats provisoires ;

considérant l'attributaire provisoire a soutenu que les pièces fournies par le requérant ne sont pas véridiques ; que le véhicule proposé n'existe pas en 4 cylindres ; qu'il a même obtenu un écrit du fabricant à cet effet ;

considérant que le requérant estime que le nombre de cylindres n'est pas une exigence de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public et donc ne saurait être érigé en motif de non-conformité ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a noté qu'il apparaît clairement que le nombre de cylindres (06) dans le catalogue est différent de ce qui est inscrit sur la fiche produit en (04) cylindres ; que cette contradiction impact sur la sincérité des documents et ne permet donc pas de rassurer l'autorité sur le véhicule qui sera livré ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée, les contradictions sur le nombre de cylindres étant avérées dans son offre ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-017F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de cinq (05) véhicules tout terrain 4x4 (de type pick-up et station-wagon) au profit du Projet d'Aménagement et de Valorisation de la plaine de la Léraba (PAVAL) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 novembre 2020

La Présidente de séance

Pascaline SANOU